

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 50 DÉCEMBRE 1847.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les
Deux-Siciles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Pendant longtemps le royaume des Deux-Siciles a été lié envers l'Autriche , l'Espagne, la Grande-Bretagne et la France , par des traités qui assuraient au pavillon et au commerce de ces pays , des privilèges exclusifs.

On peut regarder l'existence de ces privilèges comme une des principales causes qui ont empêché nos relations avec les Deux-Siciles de prendre le développement dont elles sont susceptibles.

Ce n'est que récemment que le Gouvernement sicilien est parvenu à se dégager des obligations résultant des traités que nous venons de rappeler.

Il a profité de la liberté d'action qu'il avait recouvrée, pour modifier ses rapports avec différents États étrangers. A part les arrangements nouveaux contractés avec l'Autriche, l'Espagne, la Grande-Bretagne et la France, le royaume des Deux-Siciles a conclu successivement des traités de commerce et de navigation avec la Sardaigne, les villes Anseatiques, la Russie, le Danemarck et les États-Unis. Ces diverses conventions reposent sur une base analogue; les parties contractantes ont accordé réciproquement, aux personnes, au commerce et à la navigation de leurs sujets respectifs, le traitement de la nation la plus favorisée.

En présence de cette rénovation de la politique commerciale de l'un des principaux États de l'Italie, le Gouvernement du Roi ne resta pas inactif.

Nos navires étaient frappés de surtaxes dans les ports des Deux-Siciles; nos produits y supportaient des droits plus élevés de 10 p. % que ceux d'autres pays.

Par contre, le pavillon et le commerce sicilien étaient pareillement assujettis, en Belgique, à des surtaxes, à des droits exceptionnels.

Cet état de choses était évidemment nuisible aux intérêts des deux pays, car ceux-ci sont parfaitement placés pour faire entre eux des échanges avantageux. Il n'existe pas, dans leurs productions, cette similitude qui met obstacle au développement des relations et qui s'oppose trop souvent à la conclusion d'arrangements internationaux efficaces.

En échange des matières premières et des objets naturels de consommation des Deux-Siciles, la Belgique peut offrir les produits variés de ses industries. En retour du soufre, de l'huile d'olive, des fruits verts ou secs, des soies grêges, des vins, du sumac, etc., qu'expédie la Sicile, nous avons à fournir des tissus divers, particulièrement des draps, des machines, des clous, des armes, des articles de verrerie et de cristallerie, des livres, des sucres raffinés, etc.

Aussi, malgré les conditions défavorables sous lesquelles les échanges ont dû s'opérer jusqu'à présent, le mouvement du commerce entre les deux pays représente-t-il, en moyenne, sur une période de six années finissant en 1847, une valeur de plus de 2 1/2 millions de francs, laquelle, à part l'année 1846, qui peut être regardée comme exceptionnelle, se répartit assez exactement par moitié entre l'importation et l'exportation.

Si, malgré l'existence de surtaxes de navigation et de droits exceptionnels sur les marchandises, notre commerce avec la Sicile a pu atteindre ce chiffre, il est permis de croire que, débarrassé de ces entraves et s'exerçant dans de meilleures conditions, ce commerce prendra un développement plus considérable.

C'est afin de faire disparaître les entraves existantes, de placer notre commerce et notre navigation dans une position aussi avantageuse que possible vis-à-vis de la Sicile, que des négociations furent ouvertes avec le Gouvernement sicilien. Ces négociations ont amené la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, qui a été signé à Naples le 15 avril de cette année, et que le Roi m'a chargé, Messieurs, de présenter à votre sanction.

Ce traité établit la réciprocité du traitement national pour les navires belges et siciliens, allant de l'un pays dans l'autre, en tout ce qui concerne les droits applicables au corps du navire.

Il établit aussi la réciprocité du traitement national, dans les mêmes cas, pour ce qui concerne les droits sur la cargaison; mais la réciprocité sur ce point ne doit s'appliquer qu'aux seuls produits du sol ou de l'industrie,

propres à chacun des deux pays, les marchandises sortant des entrepôts étant exclues.

Le traité stipule aussi le traitement de la nation la plus favorisée pour les navires belges ou siciliens et leurs cargaisons venant d'ailleurs que de l'un ou de l'autre des deux pays, de même que pour les marchandises d'entrepôt expédiées de l'un pays dans l'autre sous pavillon belge ou sicilien.

Outre la participation à tout avantage ou faveur quelconque en matière de commerce, de douane ou de navigation, qui serait accordée à un état tiers, le traité assure à chacune des parties contractantes des réductions spéciales de tarif, lesquelles consistent :

De la part des Deux-Siciles, en une diminution de 20 p. % des droits d'entrée actuels sur nos machines et mécaniques et une diminution notable des droits sur les *fusils* et sur les *pistolets* ;

De la part de la Belgique, en une réduction de 20 p. % des droits d'entrée en Belgique sur les huiles, les citrons, limons et oranges, et les noisettes originaires des Deux-Siciles.

Telles sont, Messieurs, les clauses principales du traité.

Les quatre premiers articles stipulent les droits et les garanties dont sont appelés à jouir réciproquement les sujets belges et siciliens.

L'art. 5 garantit aux produits du sol et de l'industrie des deux pays le traitement le plus favorable.

L'art. 6 contient la clause en vertu de laquelle les navires belges et siciliens seront, de part et d'autre, traités sur le même pied que les nationaux, pour tout ce qui regarde les droits de navigation, lorsqu'ils viennent *chargés*, de l'un des pays dans l'autre, et lorsqu'ils arrivent sur *lest*, de tout pays quelconque.

L'art. 8 assure la parfaite égalité, l'assimilation complète des deux pavillons, pour le transport de l'un pays dans l'autre, des produits du sol et de l'industrie de chacun des deux pays, lesquels ne pourront de part et d'autre être soumis à des droits autres ou plus forts, que s'ils étaient transportés par les navires de celui des deux pays où l'importation est effectuée.

L'art. 9 établit l'égalité parfaite et réciproque sans aucune réserve pour l'exportation ou la réexportation effectuée par les navires belges et siciliens.

L'art. 10 maintient le privilège du cabotage en faveur des nationaux.

L'art. 11 confirme, en les expliquant, les stipulations des art. 5 et 8. Il rend applicables à la Belgique les réductions de droit que le gouvernement sicilien a accordées à la France et, par contre, il rend applicables à la Sicile les avantages que la Belgique a accordés par les derniers traités au Zollverein, à la France et aux Pays-Bas.

Cet article renferme en outre la clause relative aux réductions spéciales de droit accordées de part et d'autre, savoir : du côté de la Sicile, sur les machines

et mécaniques, sur les fusils et les pistolets ; du côté de la Belgique, sur les huiles d'olive, sur les vins, sur les citrons, limons et oranges, et sur les noisettes.

Il garantit de plus aux navires siciliens, le remboursement du péage de l'Escaut, et garantit aussi aux marchandises venant de Sicile ou y allant le traitement le plus favorable au transit par la Belgique.

L'art. 12, dérogeant aux stipulations générales du traité, exclut la Sicile de la faveur spéciale et particulière qui a été accordée à la France par le traité du 15 décembre 1845, en ce qui touche la réduction pour déchet sur le sel de France.

L'art. 15 règle, conformément aux principes observés en Belgique, la marche à suivre pour assurer réciproquement l'exacte perception des droits sur les marchandises tarifées à la valeur, et a pour objet d'empêcher les abus qui peuvent résulter de ce chef.

L'art. 7 et les art. 14 à 17 inclus, relatifs à la nationalité des navires, à l'entière liberté des transactions, à la relâche forcée des navires, au sauvetage, à l'action et aux prérogatives des consuls dans les deux États respectifs, ne sont que la reproduction des stipulations ordinairement écrites dans les traités de commerce et de navigation.

Enfin l'art. 18 fixe à 8 années la durée du traité, terme au delà duquel celui-ci restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie ait manifesté son intention d'en faire cesser les effets, et l'art. 19 détermine le délai dans lequel l'échange des ratifications devra être effectué.

Telle est, Messieurs, l'analyse du traité que le projet de loi qui vous est soumis, a pour objet de sanctionner.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet dont la teneur suit :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES ,

Vu l'art. 68 de la Constitution portant que « les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Deux-Siciles, signé à Naples le 15 avril 1847, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 30^e jour du mois de décembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

**Traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi des Belges et
Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles.**

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles, animés d'un égal désir d'étendre, d'accroître et de consolider les relations commerciales entre leurs États respectifs, et de procurer toutes les facilités et tous les encouragements possibles à ceux de leurs sujets qui ont part à ces relations, persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement mutuel de leurs souhaits à cet égard, que l'abolition réciproque de tous les droits différentiels de navigation et de douane, de toutes les prérogatives et de tous les privilèges exclusifs de commerce, dont les sujets de l'une des deux parties ont joui jusqu'à présent de préférence aux sujets de l'autre, dans leurs États respectifs, ont nommé leurs plénipotentiaires pour conclure un traité à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Joseph Riquet, comte de Caraman, prince de Chimay, grand d'Espagne de 1^{re} classe, commandeur de l'Ordre royal de Léopold, grand'croix de l'Ordre de famille de la branche Ernestine de Saxe-Cobourg, grand officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'Ordre de St-Michel de Bavière, et de l'Ordre royal Grand-Ducal de la Couronne de Chêne, membre de la Chambre des Représentants, envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles,

Et S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles,

D. Justin Fortunato, chevalier grand'croix de l'Ordre royal militaire de St-Georges, de l'Ordre royal de François 1^{er}, décoré de l'Ordre impérial russe de l'Aigle Blanc, grand'croix de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Ordre de Dannebrog, de l'Ordre impérial de Léopold, Ministre secrétaire d'État de Sa Majesté ;

D. Michel Gravina et Requesenz, prince de Comitini, chevalier grand'croix de l'Ordre royal de François 1^{er}, décoré de l'Ordre impérial russe de l'Aigle Blanc, grand'croix de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Ordre de Dannebrog de Danemark, de l'Ordre impérial de Léopold, gentilhomme de la Chambre en exercice et Ministre secrétaire d'État de Sa Majesté ;

D. Antoine Spinelli, des Princes de Scalea, commandeur de l'Ordre royal de François 1^{er}, chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre impérial russe de Ste-Anne,

grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand'croix de la Couronne de Fer, gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, membre de la Consulte générale, surintendant général des archives du royaume, et intendant de la province de Naples :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Belges auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les États et domaines de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé, à cet effet, le plus léger obstacle ou empêchement. Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés dans les États de S. M. Sicilienne par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie et leur appartient, pour objets de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires.

On ne pourra faire aucun examen, ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents.

S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à garantir, en toute occasion, aux Belges qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leurs propriétés, et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

S. M. le Roi des Belges promet, de son côté, d'assurer, dans ses États, aux sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, la jouissance des mêmes privilèges.

ART. 2.

Les Belges pourront, dans les États et domaines de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés en

quoi que ce soit, dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble, et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les États de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, ou qui devrait être exportée de ses États, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de Sa Majesté.

Les sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles jouiront en Belgique des mêmes privilèges et sous les mêmes conditions.

ART. 3.

Les Belges ne seront pas soumis, dans les États et domaines de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, à un système de visites et de perquisitions, de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles; et, de même, les sujets de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles ne seront pas soumis, en Belgique, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Belges.

ART. 4.

Les capitaines et patrons des bâtiments belges et des Deux-Siciles seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce belge, et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 5.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Belgique et le royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol, ou de l'industrie de l'un des deux pays importés directement de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits, quelle qu'en soit la valeur, importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane, ou impôt différent ou plus élevé.

Toutefois, il est entendu qu'à l'importation par mer le bénéfice de la disposition qui précède n'est applicable qu'aux arrivages directs.

S. M. le Roi des Belges, et S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder à aucune autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays, gratuitement si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation

équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée de commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

ART. 6.

Les navires belges arrivant dans les ports du royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les navires des Deux-Siciles arrivant dans les ports du royaume de Belgique, seront traités dans les deux pays, soit à leur entrée, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de port, de balisage, de fanaux, de quarantaine, d'expédition, de courtage, et toutes les autres charges qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, pourvu que ces bâtiments viennent directement de l'un des ports du royaume de Belgique dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, ou d'un des ports du royaume des Deux-Siciles dans un des ports de Belgique, s'ils sont chargés, et pour toute espèce de voyage, s'ils sont sur lest. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, juridictions, communes, etc., sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

ART. 7.

La nationalité des bâtiments respectifs sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

ART. 8.

Tous les produits du sol ou de l'industrie de Belgique qui pourront être légalement importés et qui arriveront en droiture de Belgique par navires belges dans les ports du royaume des Deux-Siciles, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon des Deux-Siciles.

Et, réciproquement, tous les produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, qui pourront être légalement importés et qui arriveront en droiture de ce royaume par navires des Deux-Siciles dans les ports de Belgique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir réellement été chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2° Que la relâche forcée dans des ports intermédiaires pour des causes de force majeure dûment justifiée, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

ART. 9.

Les objets de toute nature quelconque , exportés ou réexportés par navires belges ou des Deux-Sicules, des ports de l'un des deux pays vers quelque lieu que ce soit , ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres et jouiront des mêmes privilèges et avantages de toute nature, que si l'exportation ou la réexportation se faisait sous pavillon national.

ART. 10.

Il est bien entendu que les stipulations du présent traité ne seront pas applicables à la navigation et au trafic entre les différents ports situés sur les territoires ou dans les États de chacune des parties contractantes ; lesdits trafics et navigation restant exclusivement réservés aux navires nationaux dans le royaume des Deux-Sicules. Toutefois, les bâtiments de chacune des parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur cargaison dans un port des États de l'autre , et compléter ensuite leur chargement ou débarquer le reste dans un ou plusieurs autres ports des mêmes États , sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux ou ceux des nations les plus favorisées.

ART. 11.

Il est expressément entendu que , conformément à la stipulation de l'art. 5 qui précède , aucune prime , remise ou remboursement de droits ne pourra , pendant la durée du présent traité , être accordé par l'une des deux hautes parties contractantes à un État tiers , sans être accordé également à l'autre partie , gratuitement , si la concession a été faite gratuitement , et moyennant la même compensation , ou un équivalent , à convenir de commun accord , si elle a été faite conditionnellement. En conséquence et par l'application dudit art. 5 et de l'art. 8 suivant , Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Sicules déclare que pendant la durée du présent traité :

1^o La réduction de dix pour cent , établie en faveur des navires des Deux-Sicules sur les droits fixés par le tarif des douanes sera également applicable aux produits du sol et de l'industrie de la Belgique , directement importés de ce pays dans les États de Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Sicules par navires de commerce belges ;

2^o Les réductions de droits accordées à la France , notamment celles qui ont été accordées en vertu du dernier traité conclu entre Sa Majesté et S. M. le Roi des Français , le 14 juin 1845 , et de l'acte signé à Naples , le 18 octobre de la même année , sur certains produits de l'industrie française seront étendus aux mêmes produits de l'industrie belge , et , de plus , le droit d'entrée dans le royaume des Deux-Sicules , tel qu'il est actuellement fixé par le tarif des douanes , sur les fusils montés et les pistolets , sera réduit sur les fusils montés , et sur les pistolets de fabrication belge , savoir : le droit sur les fusils , de 5 à 3 ducats par pièce , et le droit sur les pistolets de 1 ducat et 80 grains

à 1 ducat 20 grains par pièce, sans préjudice, toutefois, des lois existantes dans le royaume des Deux-Siciles sur l'importation des armes à feu.

De plus, et par exception spéciale, en faveur du royaume de Belgique, sans que cette exception déroge toutefois aux stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'art. 5, le droit sur les machines et mécaniques de fabrication belge, soit appareils complets, ou pièces détachées, y compris les locomotives et accessoires, sera réduit de vingt pour cent, sans que le droit ainsi réduit puisse être augmenté pendant la durée du présent traité.

D'autre part, S. M. le Roi des Belges déclare que, conformément à la stipulation des art. 5 et 8 du présent traité :

1° Tous les droits différentiels spéciaux, établis à l'entrée en Belgique, en faveur du pavillon national, en ce qui concerne l'introduction des produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, arrivant directement de ce pays, de même que le droit différentiel de dix pour cent, dont jouit le pavillon belge, à l'introduction des articles à l'égard desquels il n'existe pas de droit différentiel spécial, seront également applicables aux produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, directement importés en Belgique par navires siciliens ;

2° Que les réductions de droits accordées à l'entrée en Belgique sur certains produits du sol ou de l'industrie du Zollverein, de la France et des Pays-Bas, en vertu des traités du 1^{er} septembre 1844, du 13 décembre 1845 et du 29 juillet 1846, seront étendues et rendues applicables aux mêmes produits provenant du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles.

En conséquence des dispositions qui précèdent, et de la stipulation de l'art. 5 du présent traité, le droit de douane sur les vins en cercles, de production du royaume des Deux-Siciles, sera réduit de 2 fr. à 50 centimes par hectolitre, et celui sur les vins en bouteilles de 12 à 2 fr. par hectolitre.

Les droits d'accises sur les mêmes vins, tant en cercles qu'en bouteilles, seront réduits de fr. 25-85 à fr. 17-89 par hectolitre.

Et les droits de douane sur les articles suivants, originaires du royaume des Deux-Siciles, directement importés de ce royaume en Belgique par navires siciliens, seront réduits ainsi qu'il suit :

Le droit sur le soufre, de 60 centimes à 0,01 centime par 100 kilog. ;

Le droit sur les raisins secs, de 10 fr. à 8 fr. par 100 kilog. ;

Le droit sur les amandes, de 17 fr. à 14 fr. par 100 kilog. ;

Le droit sur les citrons, limons et oranges, de 20 fr. à 14 fr. par cent francs de valeur ;

Le droit sur les noisettes, de fr. 5-50 à 4 fr. par 100 kilog. ;

Celui sur le sumac, de 75 centimes à 10 centimes par 100 kilog.

De plus et par exception spéciale en faveur du royaume des Deux-Siciles, sans que cette exception déroge toutefois aux stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'art. 5, le droit sur l'huile d'olive (comestible), celui sur l'huile d'olive destinée aux fabriques, celui sur les citrons, limons et oranges, et celui sur les noisettes, sera réduit de 20 p. %, sans que les droits ainsi réduits puissent être augmentés pendant la durée du présent traité.

S. M. le Roi des Belges garantit, en outre, aux bâtiments du royaume des Deux-Siciles le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du 3^e paragraphe de l'art. 9 du traité conclu le 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas.

S. M. le Roi des Belges garantit aussi que les objets de toute nature, dont le transit est permis en Belgique, venant du royaume des Deux-Siciles, ou expédiés vers ce royaume, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État, et qu'ils jouiront, en tout cas, lorsque le transport se fera par une autre voie, du traitement accordé au transit des objets venant de, ou en destination du pays le plus favorisé par rapport au transit.

Il est convenu que la réciprocité établie par le présent traité ne s'étendra pas aux primes que les deux hautes parties contractantes accordent, ou pourraient accorder à l'avenir aux nationaux respectifs, afin d'encourager la construction des navires. Il en sera de même pour les faveurs que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes accorde, ou pourrait accorder par la suite aux sujets et aux navires nationaux pour le commerce du sel et la pêche nationale.

ART. 12.

Par dérogation à l'article précédent et à l'art. 5 du présent traité, il est convenu que la réduction stipulée pour déchet, ou raffinage en faveur des sels de France, par l'art. 6 de la convention conclue par cette puissance avec la Belgique le 13 décembre 1845, ne sera pas accordée au sel des Deux-Siciles.

ART. 13.

Toutes les fois que, dans l'un des deux États, les marchandises importées de l'autre État seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante :

Les propriétaires ou consignataires desdites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant la valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner; cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane. Ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée et le dixième en sus. Tous les droits que les

propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées, leur seront en même temps restitués.

ART. 14.

Aucune préférence ou priorité ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ou par aucune compagnie, corporation, ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties, l'intention et la volonté des parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. 15.

Tout navire belge, entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, et tout navire des Deux-Siciles entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume de Belgique, seront exempts de tout droit de port ou de navigation, perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements et déchargements, relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu aussi que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

ART. 16.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés ou leur produit, s'ils ont été vendus, ainsi que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul belge, ou des Deux-Siciles, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires, ou ayants droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un

bâtiment national. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 17.

Chacune des hautes parties contractantes pourra avoir, dans les ports de l'autre État, des consuls, vice-consuls et agents commerciaux de son choix, lesquels jouiront des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où lesdits consuls voudraient exercer le commerce, ils seront soumis aux lois et aux coutumes auxquelles sont assujettis les individus de leur nation dans le pays dans lequel ils résident.

Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux sont autorisés à réclamer l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'incarcération des déserteurs des navires de guerre ou de commerce de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et réclameront par écrit lesdits déserteurs, en faisant la preuve, par les registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus en question ont réellement fait partie de l'équipage des susdits navires, et après une telle réclamation ainsi appuyée, les déserteurs ne seront pas refusés.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux et pourront être écroués dans les prisons publiques à la requête et aux frais de celui qui en fera la demande, pour y être retenus jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou renvoyés dans leur pays à bord d'un navire de la même ou de toute autre nation.

Cependant, si, dans l'intervalle de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ils n'ont pas été réclamés, ou que tous les frais de leur emprisonnement n'aient pas été acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, ils seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour le même motif.

Néanmoins, si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 18.

Le présent traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et aussi jusqu'à l'expiration de douze mois après qu'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire cette déclaration à la fin du terme susdit de huit ans ou à toute époque subséquente.

ART. 19.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Naples dès que la sanction du traité par le pouvoir législatif de Belgique aura été obtenu. Toutefois, si cette sanction n'était pas obtenue et si les ratifications royales n'étaient pas échangées dans le délai d'un an, à partir de la date du présent traité, celui-ci sera considéré comme nul et non avenu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le quinze du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quarante sept.

(L. S.) Prince de CHIMAY.

(L. S.) JUSTIN FORTUNATO.

(L. S.) Prince de COMITINI.

(L. S.) ANTOINE SPINELLI.

Tableau indiquant les réductions de droits de douane accordées aux produits belges, par l'art. 11 du traité.

MARCHANDISES (c).	POIDS ET MONNAIES D'APRÈS LE SYSTÈME NAPOLITAIN (a).				POIDS ET MONNAIES D'APRÈS LE SYSTÈME BELGE.				EXPORTATIONS de Belgique vers les Deux-Siciles			
	Bases des Droits.		Droits actuels selon le tarif Napolitain.	Droits réduits selon le traité.	Différence.	Bases des Droits.		Droits actuels selon le tarif Napolitain.	Droits réduits selon le traité.	Différence.	Unités.	Exportation des six années 1841, 42, 43, 44, 45 et 46.
	Par pièce.	"	Duc. gr.	Duc. gr.	Duc. gr.	Par pièce.	"	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Francs.	"
Fusils montés			5 00	3 00	2 00	Par pièce.		22 20	13 32	8 88	Francs.	"
Pistolets			1 80	1 20	" 60	"		7 99	5 32	2 66	Id.	125.00
Machines et mécaniques, appareils complets et pièces détachées, y compris les locomotives et leurs accessoires	Cantaro.		" 50	" 40	" 10	100 kilog.		2 49	1 99	" 50	Kilogramm.	21.398

(a) Le ducat de Naples = fr. 4.44 en supprimant les fractions.

Le grain = fr. " 04

Le cantaro = k. 89.50

Le rotolo = k. 0.89.50

La livre = k. 0.56.60

L'once = k. 0.05.00

(b) Les chiffres de ces deux colonnes ne représentent guère que les exportations directes par mer vers les Deux-Siciles. Les exportations par terre vers l'Italie méridionale sont très souvent déclarées en destination de la France, de Trieste, etc. Il se fait aussi des exportations indirectes par mer.

(c) Tous les produits belges non compris dans ce tableau jouiront dorénavant, à leur entrée dans les ports des Deux-Siciles, d'une réduction de 10 p. % sur les droits qui leur sont actuellement imposés.

De plus, le commerce belge est appelé à partager les faveurs accordées au commerce français par les traités existants entre la France et les Deux-Siciles. Nous ne citons point les différents produits auxquels s'applique le bénéfice de cette clause, parce que, de 1841 à 1846, ils ne sont pas entrés, en général, dans le mouvement du commerce par mer entre la Belgique et le royaume de Naples. — Voir, d'ailleurs, le traité du 14 juin 1843 entre la France et les Deux-Siciles, et la déclaration qui y fait suite. — Annexes F, G, H.

Tableau indiquant les réductions de droits de douane accordées aux produits des Deux-Siciles, par l'art. 11 du traité.

MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	DROITS ACTUELS SELON le tarif belge.	DROITS RÉDUITS SELON le traité.	DIFFÉRENCE	IMPORTATIONS des Deux-Siciles en Belgique.		Observations.
					COMMERCE SPÉCIAL.	IMPORTATIONS MOYENNES DES SIX ANNÉES 1841, 42, 43, 44, 45 ET 46.	
					UNITÉS.		
Huile d'olive comestible	Hectol.	15 00	10 40	4 60	Hectolitre.	"	<p>N. B. Le bénéfice de l'assimilation du pavillon napolitain au pavillon belge s'applique à tous les produits des Deux-Siciles soumis, en Belgique, à des droits différentiels et importés directement par mer sous pavillon napolitain. Nous ne mentionnons, parmi ces produits, que ceux qui, outre l'avantage général résultant de l'assimilation des pavillons, obtiennent une réduction spéciale de 20 p. o/o. Le tableau suppose que l'importation a lieu directement par mer, sous pavillon belge ou sicilien.</p> <p>(a) Les faveurs de tarif accordées au Zollverein, à la France et aux Pays-Bas, par les traités du 4^{er} septembre 1844, du 15 décembre 1843 et du 29 juillet 1846, sont applicables au commerce des Deux-Siciles. Parmi les produits napolitains appelés à profiter du bénéfice de cette clause, nous ne citons que les vins, parce que c'est le seul d'entre ces produits que les Deux-Siciles nous vendent dans l'état actuel des choses.</p> <p>(b) Moyenne des années 1843 et 1846.</p>
Id. destinée aux fabriques.	"	2 50	0 80	1 70	Id.	1,714	
Citrons, limons et oranges	100 fr.	20 00	11 20	8 80	Francs.	143,466	
Noisettes	100 kil.	5 50	3 20	2 30	Id.	13,399	
Vins en cercles	Hectol.	2 00	" 50	1 50	Hectolitre.	90	
Id. en bouteilles.	100 bout.	12 00	10 00	2 00	Bouteilles.	223	
	Hectol.	23 85	17 89	5 96			
	Hectol.	23 85	17 89	5 96			

Tableau indiquant le mouvement de commerce entre la Belgique et les Deux-Siciles, de 1855 à 1846.

§ 1. IMPORTATIONS DES DEUX-SICILES EN BELGIQUE. — MISES EN CONSOMMATION. — VALEURS.

MARCHANDISES.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846. — VALEURS.	
												PERMANENTES.	VARIABLES.
Huile d'olive.....	150,246	577,592	294,278	544,928	426,640	406,882	137,624	204,022	558,548	289,412	505,580	544,726	153,427
Laines en masse.....	»	27,000	»	»	»	»	9,824	8	»	»	195,588	55,176	55,176
Jus de réglisse.....	191,124	498,417	115,181	107,555	222,395	80,096	155,845	246,151	96,061	472,547	144,895	437,495	457,495
Soufre.....	66,655	156,962	145,898	199,505	5,854	84,621	129,517	255,475	589,497	265,629	452,024	595,758	225,419
Citrons, oranges et fruits, non spécialement tarifés.....	170,004	181,401	241,599	215,951	242,058	268,482	261,997	248,865	162,204	155,998	98,752	188,421	188,421
Amandes.....	20,207	27,790	11,819	11,590	5,467	1,964	6,572	12,997	27,378	5,715	59,959	18,428	18,428
Sumac.....	9,850	18,479	»	18,991	57,981	41,280	9,405	14,561	14,175	25,116	15,799	15,189	15,189
Drogues, non spécialement tarifées.	7,665	21,445	4,500	16,457	18,628	29,710	24,620	4,895	15,950	8,980	15,085	15,507	15,507
Vins.....	8,425	8,988	1,411	2,964	2,954	5,520	4,811	2,760	5,054	4,582	6,055	12,055	10,929
Vermicelle, macaroni, biscuits, etc.	2,461	5,215	4,401	2,250	2,800	5,421	880	6,550	2,469	7,569	12,715	19,615	19,615
Raisins.....	45,485	52,774	544	60,752	6,522	11,821	20,029	890	51,440	8,405	8,160	9,971	9,971
Tartre de vin, etc.....	10,762	1,850	5,505	5,788	8,501	8,045	2,989	10,584	4,447	11,822	10,752	4	4
TOTAUX.....	766,857	4,096,551	829,053	4,454,840	4,028,299	929,089	801,378	1,039,296	1,551,267	950,550	1,244,149	1,425,821	1,466,619

§ 2. EXPORTATIONS DE BELGIQUE VERS LES DEUX-SICILES. — MARCHANDISES BELGES. — VALEURS.

MARCHANDISES.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846. — VALEURS.	
												PERMANENTES.	VALABLES.
Draps.....	»	70,080	»	»	»	20,812	4,269,774	1,202,586	4,508,648	1,515,448	1,418,852	»	»
Sucres raffinés.....	73,992	547,794	592,818	299,641	77,886	22,421	406,661	416,855	90,028	59,006	»	72,265	51,790
Machines et mécaniques.....	»	144,953	14,293	6,500	4,000	405,000	2,700	78,837	»	259,623	»	»	»
Clous.....	»	4,178	8,460	4,713	4,952	4,586	6,439	15,408	8,018	8,434	»	13,497	40,425
Armes portatives.....	»	171,540	91,423	406,010	88,340	29,160	400	»	»	630	»	»	»
Librairie.....	»	»	»	5,462	4,794	7,715	5,586	7,086	45,842	4,002	1,020	4,590	4,590
Lin.....	»	426	11,944	»	»	»	1,261	71,854	47,562	»	»	»	»
Verreries et cristalleries, etc.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5,615	2,868	6,400	6,400
TOTAUX.....	76,770	973,816	557,678	422,653	473,913	492,713	4,598,472	4,501,254	4,486,053	4,852,863	4,423,204	120,237	90,693

ANNEXE D.

Tableau indiquant le mouvement de la navigation entre la Belgique et les Deux-Siciles, de 1841 à 1846.

§ 1. NAVIRES VENUS DES DEUX-SICILES EN BELGIQUE.

ANNÉES.	Navires belges.		Navires napolitains.		Navires tiers.	
	NOMBRE.	DEGRÉ de chargement	NOMBRE.	DEGRÉ de chargement.	NOMBRE.	DEGRÉ de chargement
1841.	2	Tonn. 299	2	Tonn. 301	10	Tonn. 1,005
1842.	3	397	5	758	11	1,201
1843.	5	727	7	957	16	1,589
1844.	2	280	5	735	8	898
1845.	3	393	8	1,204	7	609
Moyenne des 5 années.	3	419	5	811	10	1,060
1846.	4	464	7	1,093	16	1,826

§ 2. NAVIRES PARTIS DE BELGIQUE POUR LES DEUX-SICILES.

ANNÉES.	Navires belges.		Navires napolitains.		Navires tiers.	
	NOMBRE.	DEGRÉ de chargement	NOMBRE.	DEGRÉ de chargement.	NOMBRE.	DEGRÉ de chargement
1841.	1	Tonn. »	2	Tonn. 138	4	Tonn. 23
1842.	2	18	4	331	4	68
1843.	3	131	4	159	2	»
1844.	3	110	5	215	1	»
1845.	2	88	3	15	3	»
Moyenne des 5 années.	2	69	4	172	3	18
1846.	1	111	3	166	2	»

ANNEXE E.

Tableau indiquant les sacrifices qu'entraîneront éventuellement, pour le trésor belge, les réductions de droits de douane concédées aux produits des Deux-Siciles, en prenant pour base l'importation moyenne pendant les six années 1841-1846.

MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	MOYENNE de l'importation des SIX ANNÉES 1841-1846.	DIFFÉRENCE entre LES DROITS selon le tarif belge ET LES DROITS selon le traité.	PERTE ANNUELLE pour le trésor belge(a)
Soufre	100 kil.	857,371	Fr. c. » 59	4,046 00
Raisins	Id.	18,757	2 00	300 00
Amandes	Id.	11,944	3 00	286 00
Citrons, limons, oranges	Valeur.	133,931	6 00	6,427 00
Huile d'olive (b).	Hectolitre.	1,501	1 50	1,801 00
Sumac	Kil.	43,326	» 65	225 00
Vins	Hectolitre.	92	Douane 1 50 Accise 5 96	109 00 438 00
TOTAL				13,632 00
16 p. % additionnels				2,176 00
TOTAL				15,808 00

(a) D'après la statistique officielle, le pavillon napolitain transporte, en moyenne, un peu moins du tiers des marchandises que nous recevons par mer des Deux-Siciles, et le pavillon belge, un peu moins d'un cinquième. Le reste est dévolu aux pavillons tiers. On a calculé les pertes du trésor belge comme si le pavillon napolitain devait, à l'avenir, exclure totalement les pavillons tiers de l'intercourse entre les Deux-Siciles et la Belgique et comme si le pavillon belge devait conserver sa position actuelle. C'est-à-dire qu'on a attribué $\frac{4}{5}$ des transports à la marine napolitaine, $\frac{1}{5}$ à la marine belge, ce qui est purement hypothétique. De plus, on a supposé que le mouvement des échanges entre les Deux-Siciles et la Belgique demeurerait ce qu'il a été de 1841 à 1846. On ne doit donc prendre les résultats consignés dans le tableau que comme des approximations plus ou moins exactes.

(b) Les huiles d'olive importées des Deux-Siciles, sont exclusivement destinées à l'usage des fabriques.

ANNEXE F.*Traité du 14 juin 1845 entre la France et les Deux-Siciles.*

Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à Sa Majesté le Roi des Français son désir de modifier, d'un commun accord, le système de relations commerciales établi entre les deux États par le traité du 28 février 1817; et Sa Majesté le Roi des Français ayant, de son côté, témoigné à Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles la parfaite disposition où elle était de consentir à l'abolition du privilège qu'assurait au commerce français le traité du 28 février 1817, moyennant un état de choses qui pût faciliter, étendre et régler les relations commerciales et maritimes entre la France et le royaume des Deux-Siciles, Leurs Majestés, constamment animées des sentiments de la plus étroite amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Napoléon Lannes, duc de Montebello, pair de France, grand-croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre de St-Ferdinand et du Mérite, grand-croix de l'ordre américain d'Isabelle la Catholique, et son ambassadeur près Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles;

Et Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles, le sieur Justin Fortunato, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de St-Georges, de l'ordre royal de François I^{er}, ministre secrétaire d'État de Sa Majesté; le sieur Michel Gravina et Requesenz, prince de Comitini, chevalier grand-croix de l'ordre royal de François I^{er}, gentilhomme de la chambre en exercice et ministre secrétaire d'État de Sa Majesté; et le sieur Antoine Spinelli des princes de Scalea, commandeur de l'ordre royal de François I^{er}, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, membre de la consulte générale et surintendant général des archives du royaume;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté le Roi des Français confirme l'abolition stipulée par l'article premier du traité de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles, signé à Paris le 28 février 1817, de tous les privilèges et exemptions dont jouissaient les Français, leur commerce et leurs bâtimens marchands, dans les ports et États de Sa Majesté Sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration de la cour de Madrid du 6 mars 1669 et des autres actes postérieurs qui rendaient communs aux Français tous les avantages accordés aux Anglais par le traité de 1667, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; et il demeure, en conséquence,

convenu entre leurs susdites Majestés le Roi des Français et le Roi du royaume des Deux-Sicules, leurs héritiers et successeurs, que lesdits privilèges et exemptions portant, soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtiments, ne pourront être rétablis, même après l'époque où le présent traité cessera d'être en vigueur, et demeureront abolis à perpétuité.

ART. 2.

Sa Majesté Sicilienne, de son côté, confirme également l'engagement contenu dans l'article 2 de la convention du 28 février 1817, de ne continuer et de n'accorder à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque, les privilèges et les exemptions abolis par la convention précitée, et auxquels se rapporte l'article qui précède.

ART. 3.

Pour ce qui regarde les privilèges personnels dont les Français devront jouir dans le royaume des Deux-Sicules, Sa Majesté Sicilienne promet qu'ils auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les États et domaines de Sa susdite Majesté, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé à cet effet le plus léger obstacle ou empêchement.

Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés dans les États de Sa Majesté Sicilienne par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents.

Sa Majesté Sicilienne s'engage à garantir, en toute occasion, aux Français qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leurs propriétés et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

Sa Majesté le Roi des Français promet, de son côté, d'assurer, dans ses États et domaines, aux sujets de Sa Majesté Sicilienne, la jouissance des mêmes privilèges.

ART. 4.

Les Français pourront, dans les États et domaines de Sa Majesté Sicilienne,

traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés en quoi que ce soit dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble et de fixer le prix d'un objet, ou d'une marchandise quelconque importée dans les États de Sa Majesté Sicilienne, ou qui devrait être exportée de ses États, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de Sa Majesté.

Les sujets de Sa Majesté Sicilienne jouiront en France et dans les possessions françaises des mêmes privilèges et sous les mêmes conditions.

ART. 5.

Les Français ne seront pas soumis, dans les États et domaines de Sa Majesté Sicilienne, à un système de visite et de perquisitions de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de Sa Majesté Sicilienne.

Et, de même, les sujets de Sa Majesté Sicilienne ne seront pas soumis en France et dans les possessions françaises à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Français.

ART. 6.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane ou impôt différent ou plus élevé.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder, aux sujets ou citoyens d'aucune autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays : gratuitement, si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée d'un commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

ART. 7.

Les capitaines et patrons des bâtiments français et siciliens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se

servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 8.

Toutes les fois que dans l'un des deux États les marchandises importées de l'autre État seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante : les propriétaires ou consignataires desdites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant leur valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner. Cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane : ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée, et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées, leur seront en même temps restitués.

ART. 9.

Il est expressément entendu que les stipulations du présent traité ne seront point applicables à la navigation et au commerce d'un port à un autre, situés dans les États de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, la navigation de côte ou de cabotage demeurant exclusivement réservée aux bâtiments nationaux.

Les bâtiments des deux pays pourront cependant décharger une partie de leur cargaison dans l'un des ports de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, et se rendre ensuite dans tous les autres ports du même État pour y opérer le reste de leur déchargement. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même État, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

ART. 10.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul français ou napolitain dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En

l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 11.

Tout navire de commerce français entrant en relâche forcée dans un port du royaume des Deux-Siciles, et tout navire de commerce sicilien entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions françaises, y seront exempts de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements ou déchargements relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au paiement des droits, pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

ART. 11.

Sa Majesté le Roi des Français promet qu'aussitôt que le présent traité sera mis en vigueur, elle abandonnera pour toujours le privilège de la réduction de dix pour cent stipulé en faveur du commerce français par l'art. 7 de la convention faite à Paris le 28 février 1817.

Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à n'accorder, à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance étrangère quelconque, le privilège auquel Sa Majesté le Roi des Français renonce par le présent article.

Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles promet, en outre, que, pendant la durée du présent traité, toutes les marchandises et tous les produits du royaume de France, de ses colonies, possessions et dépendances, qui seront importés dans ses domaines royaux par bâtiments français ou par bâtiments des Deux-Siciles, jouiront d'une réduction de dix pour cent sur les droits établis par le tarif des douanes. Les Français ne payeront pas de droits supérieurs à ceux qui, sur les mêmes marchandises et produits, pourront être payés par les sujets ou citoyens de toute autre nation, aux termes, toutefois, des stipulations de l'art. 6 du présent traité, et conformément aux principes établis dans ledit article.

Il est bien entendu, toutefois, que rien de ce qui a été convenu dans cet article ne pourra empêcher Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles de

conserver à ses sujets la jouissance d'une semblable réduction de dix pour cent sur les droits de douane, et de l'accorder, s'il lui plaît, à d'autres nations, en les mettant, à cet égard, sur le même pied que la France, ni restreindre ou entraver en rien son droit d'introduire en tout temps, dans les tarifs de douane de ses domaines royaux, les changements qu'il croira opportuns.

ART. 13.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, pour toute la durée du présent traité, Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles s'engage, pour donner à la France une compensation des privilèges dont elle jouissait en vertu du traité de 1817 :

1° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur la porcelaine peinte et dorée;

2° A réduire également de moitié les droits d'entrée sur les verreries et cristaux, en exceptant les carreaux de vitre de toute grandeur et de toute espèce;

3° A réduire d'un tiers les droits d'entrée sur les ouvrages compris dans la nomenclature du tarif de douane actuellement en vigueur, sous la dénomination d'ouvrages de similor, de bronze, de laiton et de cuivre, qu'ils soient ou non peints, vernis ou dorés, qu'ils soient ou non de matières mélangées, tels que pendules, candélabres, chaînes et rosaces grandes ou petites, écussons, serrures et fermoirs, et autres ouvrages de ces métaux, même avec ornements, de quelque autre matière que ce soit;

4° A réduire de moitié les droits d'entrée sur les objets de mode, ainsi qu'ils sont classés dans le tarif des Deux-Siciles, tels que bonnets, chapeaux, bandes brodées, châles de quelque matière que ce soit, fichus de laine et autres, cheveux naturels ou imités, travaillés en tout genre, plumes de parure, marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, manchons, mantilles, dentelles de soie, de fil ou coton;

5° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur les papiers pour tentures, les papiers dorés, moirés et vernis;

6° A diminuer d'un tiers les droits d'entrée sur les cuirs colorés ou vernissés, sur les veaux colorés ou vernissés, quelle que soit leur espèce;

7° A diminuer de cinq douzièmes les droits d'entrée sur l'or travaillé;

8° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur les crêpes et gazes classés jusqu'à ce jour à l'article Soieries.

Les réductions convenues par le présent article seront faites sans préjudice de la réduction de dix pour cent stipulée par l'article précédent.

ART. 14.

Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, les stipulations contenues tant dans la convention de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles, signée à Paris, le 28 février 1817,

que dans les articles additionnels à cette convention, et qui portent la même date, seront toutes, indistinctement et pour toujours, considérées comme nulles et non avenues.

ART. 15.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant dix années, à dater du jour où les ratifications en seront échangées.

Si, à l'expiration des dix années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Naples, en double expédition, le 14 juin 1845.

(L. S.) Duc de MONTEBELLO.

(L. S.) GIUSTINO FORTUNATO.

(L. S.) Prince de COMITINI.

(L. S.) ANTONIO SPINELLI.

ANNEXE G.

Déclaration du 18 octobre 1845 entre la France et les Deux-Siciles.

Dans la conférence tenue le 12 juin 1845, entre les plénipotentiaires de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, et le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français, M. le duc de Montebello déclare :

« Qu'il considérait comme bien entendu que les réductions de droits » stipulées par l'art. 13 du traité de commerce et de navigation qui se négociait entre les deux puissances, formant pour la France la compensation de » l'abandon du privilège de 10 p. $\frac{0}{10}$, que lui assurait à perpétuité le traité » de 1817, seraient spéciales à la France et ne seraient accordées à aucune » autre nation, à moins que ce ne fût à titre onéreux ; »

Et les plénipotentiaires de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles répondirent :

« Que cette question se trouvait résolue par les termes de l'art. 6 dudit » traité. »

Postérieurement à la signature du traité précité, le Gouvernement de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles a témoigné à celui de S. M. le Roi des Français, le désir, que la faculté de concéder à d'autres nations les réductions accordées à la France, ne fût pas restreinte seulement aux cas où ces nations lui donneraient une compensation équivalente à ces réductions ; mais que le Gouvernement de S. M. Sicilienne pût les leur étendre, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, comme aussi les établir par des dispositions générales.

Les plénipotentiaires respectifs s'étant réunis à l'effet de se mettre d'accord sur cet objet, M. le duc de Montebello a déclaré, que son Gouvernement consentait au désir de celui de S. M. Sicilienne, moyennant qu'on ajouterait aux stipulations de l'art. 13 du traité du 14 juin 1845, la déclaration, ainsi que les réductions et modifications suivantes :

1^o Il serait déclaré que parmi les articles de mode, en faveur desquels il a été stipulé une diminution de la moitié des droits, on comprendrait les articles désignés au tarif des Deux-Siciles, sous la dénomination de *fazzoletti di seta*, qu'ils soient carrés ou de toute autre forme quelconque, à l'exception de mouchoirs de soie de poche, communément nommés *foulards* ;

2^o Le droit sur l'or travaillé serait réduit d'un autre douzième, en sorte que le droit à percevoir serait de un ducat et cinquante grains par once ;

3^o Le droit sur l'or travaillé serait perçu au poids net ;

4^o Le droit sur les articles de mode et sur les tissus de soie serait perçu au poids net, aux termes d'un règlement qui serait rendu à cet effet ;

5^o La tare sur les sucres provenant de lieux situés en deçà du détroit de Gibraltar, serait la même que celle des sucres provenant de lieux situés au delà du même détroit ;

6^o Le droit sur les rubans de soie serait réduit de trois ducats la livre à deux ducats.

Les plénipotentiaires de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, ayant fait connaître que leur Gouvernement ne voyait aucune difficulté à consentir à cette déclaration, ainsi qu'à ces réductions et modifications, il a été convenu entre les plénipotentiaires respectifs : que les diminutions de droits, accordées par l'art. 13 du traité de commerce et de navigation, signé le 14 juin 1845, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, ainsi que celles accordées dans la présente conférence, pour toute la durée dudit traité et aux conditions fixées par ce traité, pourront être étendues à toute autre nation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, comme elles pourront aussi être établies par S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, si Sa Majesté le jugeait opportun, au moyen de dispositions générales.

Fait à Naples, en double expédition, le dix-huit du mois d'octobre de l'an mil huit cent quarante-cinq.

Signé, JUSTIN FORTUNATO,
Prince de COMITINI,
ANTOINE SPINELLI,
Duc de MONTEBELLO.

ANNEXE H.

Tableau indiquant les réductions de droits de douane accordées à certains produits français à leur importation dans le royaume des Deux-Siciles, par le traité du 5 juin 1845 et la déclaration du 18 octobre 1845, et rendues applicables aux produits belges par le traité du 15 avril 1847.

MARCHANDISES.	POIDS ET MONNAIES D'APRÈS LE SYSTÈME NAPOLITAIN (a).			
	BASE DES DROITS.	DROITS <small>ACTUELS</small> selon le tarif NAPOLITAIN.	DROITS <small>RÉDUITS</small> selon le traité.	DIFFÉRENCE.
Porcelaine peinte et dorée	Le cantaro.	30 00	15 00	15 00
Ouvrages de verre et de cristal (à l'exception des verres à vitres), plaques, petites plaques et lacets	Id.	8 00	4 00	4 00
Ouvrages de similor, de bronze, de cuivre, de laiton, peints ou non peints, vernis ou dorés, qu'ils soient ou non de matières mélangées, comme pendules, candélabres, chaînes et rosaces, grandes ou petites, écussons, serrures, fermoirs et autres ouvrages de ces métaux, même avec ornements, de quelque autre matière que ce soit	Le rotolo. .	30 00	20 00	10 00
Ouvrages de modes, ainsi qu'ils sont classés d'après le tarif des Deux-Siciles, tels que les bonnets, chapeaux, bandes brodées, châles de quelque matière que ce soit, fichus de laine ainsi que de soie, carrés ou de toute autre forme, à l'exception des mouchoirs de soie de poche appelés vulgairement <i>foulards</i> ; cheveux naturels ou imités, travaillés de quelque genre que ce soit; plumes de parade, marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, manchons, manilles, dentelles de fil, de soie et de coton (b). .	La livre . .	4 00	2 00	2 00
Papiers pour tentures, papiers dorés, moirés ou vernis.	Le rotolo. .	» 40	» 20	» 20
Cuir colorés ou vernissés; veaux colorés ou vernissés quelle que soit leur espèce.	Le cantaro.	36 00	24 00	12 00
Or travaillé (c).	L'once . . .	3 00	1 50	1 50
Crêpes et gazes (d).	Le rotolo. .	8 34	4 17	4 17
Rubans, tissus de soie	La livre . .	3 00	2 00	1 00

POIDS ET MONNAIES D'APRÈS LE SYSTÈME FRANÇAIS.				<i>Observations.</i>
BASE DES DROITS.	DROITS ACTUELS selon le tarif NAPOLITAIN.	DROITS RÉDUITS selon le traité.	DIFFÉRENCE.	
Le 100 kil.	148 82	74 41	74 41	(a) Le ducat de Naples = fr. 4.44 Le grain = » 0.04 Le cantaro = kilog. 89.50 Le rotolo = » 0.89.50 La livre = » 0.36.60 L'once = » 0.03.00
Id.	39 68	19 84	19 84	(b) Le droit est perçu au poids net, d'après un règlement spécial. (c) Le droit est perçu au poids net.
Le kil. . . .	148 82	99 21	49 61	(d) Le droit est perçu au poids net, de même que sur les ouvrages de mode. La même chose a lieu à l'égard des tissus de soie. <i>N. B.</i> Toutes ces réductions seront faites sans préjudice de la réduction de 10 p. %, stipulée par l'art. 12 du traité du 14 juin 1845, entre la France et les Deux-Siciles.
Id.	48 52	24 26	24 26	
Id.	1 78	» 89	» 89	
Le 100 kil.	178 59	119 06	59 63	
Le gramme.	4 44	2 22	2 22	
Le kil. . . .	41 36	20 68	20 68	
Id.	36 39	24 26	12 13	

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé des motifs.	1
Projet de loi	5
Texte du traité.	6

ANNEXES.

<i>A.</i> — Tableau indiquant les réductions de droits de douane accordées aux produits belges par l'art. 11 du traité	16
<i>B.</i> — Tableau indiquant les réductions de droits de douane accordées aux produits des Deux-Siciles par l'art. 11 du traité	17
<i>C.</i> — Tableau indiquant le mouvement du commerce, entre la Belgique et les Deux-Siciles, de 1835 à 1846	18
<i>D.</i> — Tableau indiquant le mouvement de la navigation, entre la Belgique et les Deux-Siciles, de 1841 à 1846	20
<i>E.</i> — Tableau indiquant les sacrifices qu'entraîneront, <i>éventuellement</i> , pour le trésor belge, les réductions de droits de douane concédées aux produits des Deux-Siciles, en prenant pour base l'importation moyenne pendant les six dernières années.	21
<i>F.</i> — Texte du traité du 14 juin 1845, entre la France et les Deux-Siciles	22
<i>G.</i> — Texte de la déclaration échangée, le 18 octobre 1845, entre les plénipotentiaires de la France et des Deux-Siciles	29
<i>H.</i> — Tableau indiquant les réductions de droits de douane accordées aux produits français par le traité du 14 juin 1845 et la déclaration du 18 octobre de la même année, et rendues applicables aux produits belges par le traité du 15 avril 1847	31
